Annexe 2. Déclaration sur l'honneur concernant les critères d'exclusion et de sélection

<u>de Ce document doit être rempli et joint avec le dossier à l'étape 1 - Demande de participation initiale</u>

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection

[Le][La] soussigné[e] [nom du signataire du présent formulaire]:

(uniquement pour les personnes physiques) se représentant [lui][elle]-même	` -
Numéro de carte d'identité ou de passeport:	Dénomination officielle complète: Forme juridique officielle:
(«la personne»)	Numéro d'enregistrement légal: Adresse officielle complète: N° d'immatriculation à la TVA:
	(«la personne»)

La personne n'est pas tenue de présenter la déclaration relative aux critères d'exclusion lorsque celle-ci a déjà été présentée aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur¹, pour autant que la situation n'ait pas changé et que la période de temps écoulée depuis la date de la déclaration ne dépasse pas un an.

En pareil cas, le signataire déclare que la personne a déjà fourni la même déclaration relative aux critères d'exclusion aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Date de la déclaration	Référence complète de la précédente procédure	

Page 1 de 7

¹ Même école.

$I-Situation\ d'exclusion\ concernant\ la\ personne$

(1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON
(a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit national;		
(b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;		
(c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		
i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution d'un marché ou d'une convention;		
ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence;		
iii) violation de droits de propriété intellectuelle;		
iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution;		
v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;		
(d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable de l'un des faits suivants:		
i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 et de l'article 1 ^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;		
ii) la corruption au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou la corruption active au sens de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ainsi que la corruption telle qu'elle est définie dans d'autres droits applicables;		
iii) les comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;		

iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sen		
de l'article 1 ^{er} , paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du	1	
Parlement européen et du Conseil;		
v) les infractions terroristes ou les infractions liées aux activité	_	
terroristes au sens respectivement de l'article 1er et de l'article 3 de la		
décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou l'incitation à commettre		
une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction telles qu'elle	S	
sont visées à l'article 4 de ladite décision;		
vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite de		
êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du	1	
Parlement européen et du Conseil;		
(e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution	լ 🗌	
d'un marché ou d'une convention financés par le budget de l'Union, ce qu	i	
a conduit à la résiliation anticipée du marché ou de la convention ou	ì	
l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalité	S	
contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles et d'audit	S	
ou d'enquêtes effectués par un pouvoir adjudicateur, l'Office européen de	e	
lutte antifraude (OLAF) ou la Cour des comptes;		
(f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative	e 🗍	П
définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1 ^{e1}		
paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;	'	
1	†	
(g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative		
définitive qu'elle a créé une entité dans une juridiction différente dan		
l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à tout		
autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège	•	
statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;	+	
(h) (uniquement pour les personnes morales) il a été établi par un jugemen		
définitif ou une décision administrative définitive que la personne a ét	ė	
créée dans l'intention visée au point g).	 	
(i) pour les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, la personne tomb	е 📙	
sous le coup:		
i. de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le		
Parquet européen une fois qu'il aura été créé, la Cour des comptes		
l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou l'auditeur interne, ou		
de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la		
responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un	1	
organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE;		
ii. de jugements non définitifs ou de décisions administratives non		
définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prise		
par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifie	r	
l'application des normes de déontologie professionnelle;		
iii. de faits visés dans les décisions des entités ou des personnes chargée	S	
de tâches d'exécution du budget de l'UE;		
iv. d'informations transmises par des États membres qui exécutent de	S	
fonds de l'Union;		
v. de décisions de la Commission relatives à la violation du droit de	e	
l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une	e	

autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou	
vi. de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de	
l'UE.	

II – Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou morales ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de la personne morale et les bénéficiaires effectifs

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

(2) déclare qu'une personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir, par exemple, les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques ou morales détenant, à titre individuel, la majorité des parts), ou un bénéficiaire effectif de la personne [au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849] se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point c) ci-dessus (faute professionnelle grave)			
Situation visée au point d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)			
Situation visée au point e) ci-dessus (manquements graves dans			
l'exécution d'un marché)	$ \sqcup $		
Situation visée au point f) ci-dessus (irrégularité)			
Situation visée au point g) ci-dessus (création d'une entité dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)			
Situation visée au point h) ci-dessus (personne créée dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)			
Situation visée au point i) ci-dessus			
III – Situations d'exclusion concernant les personnes physiques ou m répondent indéfiniment des dettes de la personne morale (3) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des	OUI	qui NON	Sans objet
situations suivantes:			
Situation visée au point a) ci-dessus (faillite)		Ц_	
Situation visée au point b) ci-dessus (non-respect des obligations de paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)			
IV – Motifs de rejet de la présente procédure			
(4) déclare que la personne susmentionnée:		OUI	NON
a participé précédemment à la préparation des documents de marché utilisés			

lors de la présente procédure d'attribution, si cela a entraîné une violation

du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

V – Mesures correctrices

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne doit indiquer les mesures qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, de l'indemnisation du dommage ou du paiement des amendes ou de tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la présente déclaration.

VI – Justificatifs sur demande

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes physiques et morales qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et les bénéficiaires effectifs.

Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales sur la capacité desquelles la personne compte s'appuyer, ou un sous-traitant, et concernant la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne:

Pour les cas mentionnés aux points a), c), d), f) et g) et h), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Pour les cas mentionnés au point b), des certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur². Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

_

² Même école.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document		Référence complète de la précédente procédure		
Insérer autant de lignes que nécessaire.				

VII – Critères de sélection

VII CINCIOS do Soloculos			
(1) déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables à titre individuel, tels que prévus par le cahier des charges, à savoir:	OUI	NON	Sans objet
(a) elle a la capacité d'exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l'exécution du marché, conformément aux dispositions de la section 3.2.1 du cahier des charges;			
(b) elle remplit les critères économiques et financiers applicables, mentionnés à la section 3.2.2 du cahier des charges;			
(c) elle remplit les critères techniques et professionnels applicables, mentionnés à la section 3.2.3 du cahier des charges.			
(2) si la personne susmentionnée est soumissionnaire unique ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe , déclare que:	OUI	NON	Sans objet
(d) le soumissionnaire (y compris tous les membres du groupement en cas d'offre conjointe et les sous-traitants, le cas échéant) respecte l'ensemble des critères de sélection pour lesquels il sera procédé à une évaluation d'ensemble conformément au cahier des charges.			

VIII – Justificatifs aux fins de la sélection

Le signataire déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans les sections correspondantes du cahier des charges et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché du même pouvoir adjudicateur³. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

-

³ Même école.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document		Référence complète de la précédente procédure		
Insérer autant de lignes que nécessaire.				

La personne susmentionnée doit immédiatement informer le pouvoir adjudicateur de toute modification de la situation déclarée.

La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom et prénoms Date Signature	Nom et prénoms	Date	Signature
-------------------------------	----------------	------	-----------